



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2022-077**

**PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022**

# Sommaire

<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )</b>	
• 56-2022-07-08-00043 - Arrêté du 8 juillet 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 5
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet</b>	
• 56-2022-06-29-00008 - Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C) (1 page)	Page 7
• 56-2022-06-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (M.H.S.P) pour la promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 8
• 56-2022-06-29-00007 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (MMCCA) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (1 page)	Page 10
• 56-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur agricole (M.H.A) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (1 page)	Page 11
• 56-2022-07-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C.) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (1 page)	Page 12
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)</b>	
• 56-2022-08-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté et restitution de la compétence cantine scolaire située à La Gacilly (11 pages)	Page 13
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ( DCL )</b>	
• 56-2022-08-05-00001 - Avis favorable rectificatif de la CDAC du 26 juillet 2022 à la la demande formulée par la SCI BEL AIR représentée par Monsieur François PICARD, en qualité de propriétaire du terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 994 m <sup>2</sup> , situé 8 Rue Jean Moulin à PONTIVY (56300). (2 pages)	Page 24
• 56-2022-08-12-00008 - Ordre du jour modificatif N°1 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 20 septembre 2022 (1 page)	Page 26
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités</b>	
• 56-2022-08-09-00005 - Convention de coordination entre la police municipale de HENNEBONT et les forces de sécurité de l'Etat le 9 août 2022 (1 page)	Page 27
• 56-2022-08-09-00004 - Convention de coordination entre la police municipale de LARMOR-PLAGE et les forces de sécurité de l'Etat le 9 août 2022 (1 page)	Page 28
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Secrétariat Général Commun ( SGC )</b>	
• 56-2022-08-11-00024 - Arrêté du 11 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Olivier Grangette, directeur du SGCD (1 page)	Page 29
• 56-2022-08-11-00025 - Arrêté du 11 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Olivier Grangette, directeur du SGCD, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 30
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT</b>	
• 56-2022-08-12-00003 - Arrêté du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages)	Page 32

• 56-2022-08-12-00002 - Arrêté du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (3 pages)	Page 34
• 56-2022-08-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant délégations de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (2 pages)	Page 37
• 56-2022-08-12-00005 - Décision du 12 août 2022 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 39
• 56-2022-08-12-00004 - Décision du 12 août 2022 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages)	Page 41
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) /</b>	
• 56-2022-08-12-00009 - Arrêté préfectoral du 12 août 2022 règlementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie (2 pages)	Page 43
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral</b>	
• 56-2022-07-18-00007 - Arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à l'étude géotechnique offshore - compléments corridor du bloc D4 au profit de la société Geoquip Marine Operations AG (4 pages)	Page 45
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )</b>	
• 56-2022-08-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles (4 pages)	Page 49
• 56-2022-08-01-00005 - Arrêté préfectoral du 1er août 2022 règlementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion de ELLE AMONT, INAM dans le département du Morbihan (4 pages)	Page 53
• 56-2022-08-09-00003 - Arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan – Concours « enduro carpe » sur la Vilaine (2 pages)	Page 57
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)</b>	
• 56-2022-08-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 août 2022 n° E 0705606330 portant renouvellement d'agrément d'une auto école "SARL André" - JOSSELIN (1 page)	Page 59
• 56-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 2 août 2022 portant renouvellement d'agrément d'une auto école "Nasid BECIREVIC" - BADEN (1 page)	Page 60
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat ( SUH )</b>	
• 56-2022-08-03-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 août 2022 portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à Lorient appartenant à l'Office Public de l'Habitat Lorient Habitat (2 pages)	Page 61
• 56-2022-08-03-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 août 2022 portant sur la démolition de 98 logements locatifs sociaux situés à Lorient appartenant à l'Office Public de l'Habitat Lorient Habitat (1 page)	Page 63
<b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction</b>	
• 56-2022-08-01-00006 - Avis d'appel à projets du 1er août 2022 - foyers de jeunes travailleurs dans le département du Morbihan et ses annexes (11 pages)	Page 64

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /**

### **Pôle Entreprise et Travail**

- 56-2022-07-12-00007 - Récépissé du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BREIZ SERVICES – LE FRANC Clément – 56000 VANNES (1 page) Page 75
- 56-2022-07-12-00006 - Récépissé du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – FOSSARD Edwin – 56450 SURZUR (1 page) Page 76
- 56-2022-07-13-00011 - Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – CABA LEGRAND Adeline – E.M.A Consulting – 56910 ST NICOLAS DU TERTRE (1 page) Page 77
- 56-2022-07-13-00009 - Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – J-COURS – 56000 VANNES (1 page) Page 78
- 56-2022-07-13-00010 - Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE MOING Alexis – KERLEMOING – 56400 PLUMERGAT (1 page) Page 79
- 56-2022-07-19-00006 - Récépissé du 19 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DIMEZELL PRO – Julie PRODHOMME – 56400 AURAY (1 page) Page 80
- 56-2022-07-21-00007 - Récépissé du 21 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MAISON ET JARDIN – 56270 PLOEMEUR (1 page) Page 81
- 56-2022-07-29-00007 - Récépissé du 29 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SOUFFOY André – 56220 PLUHERLIN (1 page) Page 82
- 56-2022-07-06-00003 - Récépissé du 6 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MAISON MAGNIFIQUE – Carole PHILIPPE – 56740 LOCMARIAQUER (1 page) Page 83
- 56-2022-07-06-00004 - Récépissé du 6 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MON COACH POUR MA FORME PARTICULIER – Alan LECLERE – 56000 VANNES (1 page) Page 84
- 56-2022-07-28-00032 - Récépissé modificatif n°2 du 28 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT (2 pages) Page 85
- 56-2022-07-29-00008 - Récépissé modificatif n°2 du 29 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – OASIS SERVICES – 56100 LORIENT (2 pages) Page 87
- 56-2022-07-12-00008 - Récépissé modificatif n°2 du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUIEU Melaine – 56610 ARRADON (1 page) Page 89

### **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction**

- 56-2022-08-12-00006 - arrêté préfectoral du 12 août 2022 déterminant UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (5 pages) Page 90

### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine**

- 56-2022-07-25-00002 - Offre de recrutement PACTE - DDFIP du Morbihan (8 pages) Page 95

### **Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier**

- 56-2022-08-03-00003 - AP\_22-19\_décision\_subdélégation\_chorus du 1 août 2022 (4 pages) Page 103



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE PRÉFET

### ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2022, du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que le 28 mars 2021, les brigadiers-chefs BOURGEAT et LE TOHIC, le brigadier LE GUERN, ainsi que les gardiens de la paix GUIHENEUF et LE CUNFF sont intervenus pour un incendie d'immeuble situé à LORIENT ;

Considérant qu'ils se sont engagés avec sang-froid et détermination, dans des conditions d'interventions particulièrement dangereuses et difficiles pour évacuer une personne âgée et paraplégique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Erwan BOURGEAT, brigadier-chef, affecté à la BAC NUIT de LORIENT**
- **M. Nicolas LE TOHIC, brigadier-chef, affecté à la BAC NUIT de LORIENT**
- **M. Frédéric LE GUERN, brigadier, affecté à la BAC jour de LORIENT**
- **M. Florian GUIHENEUF, gardien de la paix, affecté à la BAC JOUR de LORIENT**
- **M. Gérald LE CUNFF, gardien de la paix, affecté à la BAC JOUR de LORIENT**

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juillet 2022

Le préfet,  
Joël MATHURIN



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 1  
à l'arrêté du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le code des communes, et notamment ses articles R. 411-41 à R. 411-54 ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

CONSIDÉRANT l'attestation du 8 mars 2022 indiquant une erreur de saisie de la part de la mairie de Baden concernant Mme Véronique BOUCLAGHEM née JACOB agent territorial, qui a déjà obtenu la médaille d'argent à la promotion du 14 juillet 2020 ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** L'arrêté du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 est modifié comme suit :

Le candidat dont le nom suit, est retiré de la liste des récipiendaires :

**- Madame Véronique BOUCLAGHEM née JACOB**  
Adjoint technique territorial principal 2<sup>e</sup> classe, demeurant à VANNES.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Arnaud GUINIER



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le Préfet

## ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 14 juillet 2022

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

NOMS			GRADES	CENTRES DE SECOURS
M.	Pascal	BLAI	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M.	Noël	PAUL	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac

Médaille d'or :

M.	Laurent	AMOUROUX	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jean-Luc	BREHELIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Christian	DANIELO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Samuel	GENET	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Olivier	GIORGIS	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Yann	GRANDIN	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Cédric	GUEHENNEC	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
Mme	Nathalie	JACOB née HENAFF	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Gilles	KERYFEN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Guenhaël	LABAS	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Philippe	LE FORMAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Dominique	LE METAYER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Stéphane	LE PARC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniel
M.	Didier	MORON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Denis	MOURIEC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Pascal	ODY	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	David	PELLERIN	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Anthony	SALVAR	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Richard	SOREAU	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Stéphane	TATIBOUET	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay

Médaille d'argent :

M.	Gwendal	BOURLIEUX	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	David	BRAZIDEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Vincent	CAMPEL	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Christophe	COLLARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Sébastien	DIARD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Mathieu	JACOB	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Anthony	JAFFRÉ	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniel
M.	Christophe	LE BARBIER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
Mme	Katharina	LE FLOCH	Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
M.	Hervé	LE FUR	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M.	Didier	LE GAL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
M.	David	LE GRAVIER	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M.	Henri	LE GRAVIER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Bruno	LE MOING	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Mathieu	LE SAGER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Tiffany	LE TARTESSE	Sergente-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Matthieu	LE TEXIER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Yvonnick	LE TEXIER	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Compagnie soutien Pontivy
M.	Erwan	LE VAILLANT	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Simon	NGUYEN VAN HAI-BARBIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M.	Christian	NICOLAS	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Sébastien	PENCOLÉ	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Cédric	PUECH	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Karl	RETIERE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Stéphane	ROHEL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Michel	SALAUUN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Hugues	TASTARD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Romain	TESSIER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud

**Médaille de bronze :**

M.	Matthieu	APPERT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Benjamin	BOIS	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
Mme	Manon	BOUDARD	Caporale cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Steven	BREHELIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	Jérémy	BRIAND	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Damien	CARPENTY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Nicolas	DELIMEL	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Clément	FRANCOIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Camille	JANNIC	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Cyrille	LE BRECH	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Gwendal	LE BRIS	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Lauranne	LE GUILLANT	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Nicolas	LE LOUARN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Jean-Marie	LE MERLUS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Nicolas	LE RENARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Karine	LE SOLLIEC	Sergente de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M.	Yoann	LEMOT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Gabin	MOISDON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
Mme	Morgane	MORICE	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Kévin	NOUVEL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay
M.	Kévin	PENHOUËT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Amandine	TOUPIN	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme	Sabrina	VOUADEC	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juin 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Arnaud GUINIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE ACCORDANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ,  
DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLE**

**À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2022**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles et décernée à :

- Madame LELIEVRE Martine née COUDÉ, déléguée de la MSA des Portes de Bretagne - canton de Ploërmel ;
- Madame DANIEL Claire née GOUDY, déléguée - 1<sup>er</sup> collège de la MSA des Portes de Bretagne - canton de Questembert ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le - 6 JUIL. 2022

Le Préfet

Joël MATHURIN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 7 juillet 2022 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 7 juillet 2022 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE DE L'OUST À BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ ET RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE CANTINE SOCOLAIRE SITUÉE A LA GACILLY

**LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU MORBIHAN PAR INTERIM,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant approbation du transfert à la communauté de communes de la compétence de gestion de la ressource en eau et des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du transfert à De l'Oust à Brocéliande Communauté de la compétence « eau » et de la compétence « sport de nature » et modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à De l'Oust à Brocéliande Communauté et modification des statuts communautaires ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 7 avril 2022 validant les statuts de la communauté de communes et notamment la restitution de la compétence « cantine » aux communes ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté et à la restitution de la compétence « cantine » des conseils municipaux des communes d'Augan le 11 mai 2022, Beignon le 20 mai 2022, Bohal le 5 mai 2022, Carentoir le 22 juin 2022, Guer le 1<sup>er</sup> juillet 2022, La Gacilly le 20 mai 2022, Lizio le 4 juillet 2022, Malestroit le 10 mai 2022, Monteneuf le 29 juin 2022, Pleucadeuc le 7 juin 2022, Porcaro le 23 juin 2022, Réminiack le 23 juin 2022, Ruffiac le 24 mai 2022, Saint-Abraham le 24 mai 2022, Saint-Congard le 7 juin 2022, Saint-Guyomard le 17 mai 2022, Saint-Martin-sur-Oust le 16 mai 2022, Saint-Nicolas-du-Tertre le 10 mai 2022 et Tréal le 31 mai 2022 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** : L'article 11.1 des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté est dénommé « la politique culturelle » et établi de la manière suivante :

- programmation culturelle annuelle communautaire,
- soutien aux manifestations dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribuent à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal, sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante,
- participation et soutien à la création de résidences d'artistes dans les équipements communautaires,
- promotion et participation à l'enseignement musical du territoire,
- actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous,
- actions de médiation pédagogique à des fins d'apprentissage et l'outil numérique.
-

**ARTICLE DEUX** : L'articles 11.2 des statuts concerne la compétence équipements culturels et est établi comme suit :

- le Belvédère à Guer,
- la Passerelle à La Gacilly,
- la médiathèque de La Gacilly,
- la médiathèque de La Chapelle-Gaceline,
- la médiathèque de Tréal,
- la médiathèque de Carentoir,
- l'école de musique communautaire.

Cette liste n'est pas limitative et peut être agrémentée par de futures prises de compétences.

**ARTICLE TROIS** : L'article 11.3 des statuts, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, relatif à l'intervention au profit des associations sportives et culturelles par l'octroi de subventions définies selon les critères établis par le conseil communautaire est modifié, et concerne désormais la politique touristique. Il est établi de la manière suivante :

- promotion et participation au balisage et au contrôle ainsi que le soutien à la création et à la labellisation des chemins de randonnée labellisés (toutes pratiques confondues). Pour l'entretien des chemins de randonnée, sont d'intérêt communautaire, les chemins de Randonnée situés sur le territoire de l'ex-Guer Communauté et classés PDIPR avant la fusion,
- participation au développement de l'attractivité du territoire (accompagnement des professionnels du tourisme, création d'animations touristiques, ...),
- accueil des visiteurs,
- valorisation, promotion de l'offre touristique du territoire.

**ARTICLE QUATRE** : L'article 12 des statuts, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, relatif au transport et à la mobilité, devient l'article 13 et est établi comme suit :

- la mobilité : promotion et mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité,
- le transport scolaire : organisation des transports scolaires pour les élèves des écoles primaires.

**ARTICLE CINQ** : L'article 11.2 des statuts arrêtés le 21 juin 2021, relatif au sport, est supprimé. Est créé un article 12 relatif au sport et la vie associative établi comme suit :

- organisation et soutien et manifestations sportives majeures dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribue à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal,
- accompagnement à la valorisation du sport de nature (article L311-1 du code du sport) par l'intermédiaire du soutien aux acteurs locaux, du recensement et de la promotion de sites et itinéraires relatifs à la pratique des sports de nature.

12.1 Intervention au profit des associations sportives, culturelles et d'animation intercommunale par l'octroi de subventions définies selon les critères établis par le conseil communautaire et par la mise en place d'outils de formation et d'information.

**ARTICLE SIX** : L'article 13 des statuts arrêtés le 21 juin 2021, relatif à la sécurité, devient l'article 14.

**ARTICLE SEPT** : L'article 14 des statuts arrêtés le 21 juin 2021, relatif aux équipements touristiques, devient l'article 11.4 créé par la présente modification des statuts. Cet article est établi de la manière suivante :

- la base de loisirs de de Saint-Malo-de-Beignon,
- le gîte des Laurentides de Saint-Laurent-sur-Oust,
- la halte rando de Saint-Marcel,
- le site mégalithique de Monteneuf,
- la halte fluviale de Saint-Martin-sur-Oust,
- le centre d'hébergement des Landes de Monteneuf,
- le Musée de la Résistance en Bretagne,
- Les bureaux d'informations touristiques situés à Guer, La Gacilly, Lizio, Sérent et Malestroit.

**ARTICLE HUIT** : L'article 15 des statuts tel qu'arrêté le 21 juin 2021, relatif au tourisme, est supprimé.

**ARTICLE NEUF** : L'article 16 des statuts du 21 juin 2021, relatif à la construction et à la gestion de la gendarmerie de La Gacilly, devient l'article 15.

**ARTICLE DIX** : Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 des statuts du 21 juin 2021 deviennent les articles 16, 17, 18, 19 et 20 des présents statuts.

**ARTICLE ONZE** : L'article 22 des statuts tels qu'arrêtés le 21 juin 2021, relatif à la politique sociale, devient l'article 21.

- Le premier alinéa de l'article 21.1 concernant l'autonomie est modifié comme suit :

Contribution à la mise en œuvre du schéma d'autonomie par la participation aux missions du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).

- Le premier alinéa de l'article 21.2.1 concernant la compétence petite enfance est modifié comme suit :

Création, gestion et animation du relais petite enfance.

**ARTICLE DOUZE** : La compétence restauration scolaire relative à la construction, l'extension, l'organisation et la gestion de la cantine scolaire située à La Gacilly, telle que prévue à l'article 22.4 des statuts du 21 juin 2021, est restituée aux communes et supprimée des statuts.

**ARTICLE TREIZE** : Les articles 23 et 24 des statuts tels qu'arrêtés le 21 juin 2021 deviennent les articles 22 et 23.

**ARTICLE QUATORZE** : Les statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entrent en vigueur à la date de cet arrêté.

**ARTICLE QUINZE** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE SEIZE** : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 8 août 2022

Le secrétaire général,  
Préfet par intérim,

**SIGNÉ**

Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **08 AOÛT 2022**

portant modification des statuts de  
De l'Oust à Brocéliande Communauté  
et restitution de la compétence  
cantine scolaire située à La Gacilly

Le secrétaire Général,  
Préfet du Morbihan par intérim,

  
Guillaume QUENET

**ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral du **08 AOÛT 2022**

portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté  
et restitution de la compétence cantine scolaire située à La Gacilly



## Statuts de l'Oust à Brocéliande communauté

### Préambule

La communauté de communes « de l'Oust à Brocéliande » a été créée formellement au 1er janvier 2017, issue de la fusion des trois communautés de communes :

- de Guer communauté
- du Pays de La Gacilly
- Et du Val d'Oust et de Lanvaux.

Pour accompagner cette fusion, nous avons très tôt souhaité mener une réflexion stratégique sur un projet de territoire adapté, intégrant un contexte sociétal et économique en mutations, des évolutions des ressorts et des formes d'entrepreneuriat économique, des enjeux de la transition énergétique et environnementale et surtout en s'adaptant au nouveau périmètre géographique et aux besoins des populations.

Collectivement nous avons donc décidé des spécificités de ce projet qui implique fortement le bloc communal, c'est-à-dire la communauté de communes et ses communes membres et propose d'organiser l'action publique locale pour qu'elle soit la plus efficace et la plus harmonieuse possible, à travers des valeurs-forces partagées.

C'est ainsi que les orientations stratégiques retenues contribueront à la concrétisation d'un projet :

- **ambitieux** car il fixe une trajectoire générale sur le long terme d'accueil et de développement ainsi qu'une volonté de préservation et de valorisation des patrimoines et des ressources propres,
- **solidaire** car il implique le bloc communal/communauté de communes et organise l'action publique locale de façon complémentaire selon une vision partagée des objectifs,
- **vertueux** car il vise à contribuer aux enjeux de transitions énergétiques avec les acteurs du territoire et à promouvoir la culture d'évaluation continue de l'action publique pour la rendre la plus efficiente possible.

L'étude de l'intérêt communautaire et des compétences facultatives, menée par les membres du bureau communautaire et les cadres, a été soumise à l'examen des conseillers communautaires lors de deux réunions spécifiques de concertation en juin et en septembre. Les compétences ont été déterminées en conformité avec la politique de développement du territoire qui s'articule autour de trois objectifs majeurs :

- susciter et accompagner l'entrepreneuriat en proposant des ressources et en contribuant à **l'animation du territoire**
- proposer un **cadre de vie qualitatif et pérenne** en prenant notre part aux enjeux de transitions écologiques et énergétiques
- contribuer à la cohésion sociale du territoire par une **accessibilité accrue aux services** et par une ambition éducative et culturelle.

Ceci étant exposé et convenu, les statuts confèrent à la communauté de communes, les compétences suivantes :



## Statuts de l'Oust à Brocéliande communauté

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La communauté de communes dite « de l'Oust à Brocéliande communauté » est constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des trois communautés de communes historiques :

- Guer Communauté, composée des communes de : AUGAN, BEIGNON, GUER, MONTENEUF, PORCARO, REMINIAC, SAINT-MALO DE BEIGNON.
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly, composée des communes de : CARENTOIR (fusion de Carentoir et Quelneuc), COURNON, LA GACILLY (fusion de La Gacilly, La Chapelle Gaceline et Glénac) et TREAL
- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, composée des communes de : BOHAL, CARO, LIZIO, MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST-ABRAHAM, ST-CONGARD, ST-GUYOMARD, ST-LAURENT/OUST, ST-MARCEL, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT ;

### ARTICLE 2 – DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à MALESTROIT (56140). Les assemblées délibérantes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

## ARTICLE 4 – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### I. Les compétences obligatoires

#### 1. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1 L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Schéma d'aménagement du territoire ;

#### 2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- La promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme.

#### 3. L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA CREATION ET LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AU 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

#### 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :

4.1 La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 5. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS :

5.1 Gestion des milieux aquatiques, et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'environnement

La communauté de communes exerce la GEMAPI pour l'étang de Saint-Malo-de-Beignon.

#### 6. EAU

### II. Les compétences optionnelles

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

#### 7. LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE DE L'ENERGIE, reconnus d'intérêt communautaire

#### 8. LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE reconnue d'intérêt communautaire

#### 9. LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS SPORTIFS D'INTERET ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

#### 10. CREATION ET GESTION DES ESPACES LABELISES FRANCE SERVICES, reconnus d'intérêt communautaire, ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN

### III. Les compétences facultatives

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

#### 11. LES ACTIONS CULTURELLES ET TOURISTIQUES :

##### 11.1 La politique culturelle

- Programmation culturelle annuelle communautaire ;
- Soutien aux manifestations dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribuent à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal, sous réserve de l'accord de l'Assemblée délibérante ;
- Participation et soutien à la création de résidences d'artistes dans les équipements communautaires ;
- Promotion et participation à l'enseignement musical du territoire ;
- Actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous
- Action de médiation pédagogique à des fins d'apprentissage de l'outil numérique

##### 11.2 Les équipements culturels

- Le Belvédère (Guer)
  - La Passerelle à La Gacilly
  - La médiathèque de la Gacilly
  - La Médiathèque de la Chapelle Gacelyne
  - La Médiathèque Tréal
  - La Médiathèque Carentoir
  - L'école de musique communautaire
- Cette liste n'est pas limitative, et peut être agrémentée par de futures prises de compétences.

##### 11.3 La politique touristique

- Promotion, participation au balisage et au contrôle, ainsi que le soutien à la création et à la labélisation des chemins de randonnée labélisés (toutes pratiques confondues); Pour l'entretien des chemins de randonnées, sont d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée situés sur le territoire de l'ex-Guer Communauté et classés PDIPR avant la fusion.
- Participation au développement de l'attractivité du territoire (accompagnement des professionnels du tourisme, création d'animations touristiques, etc...)
- Accueil des visiteurs
- Valorisation, promotion, de l'offre touristique du territoire

##### 11.4 Les équipements touristiques

- La base de loisirs de Saint Malo de Beignon ;
- Le gîte des Laurentides de Saint Laurent sur Oust ;
- La halte rando de Saint Marcel ;
- Le site mégalithique de Monteneuf ;
- La halte fluviale de Saint Martin sur Oust ;

- Le centre d'hébergement des Landes de Monteneuf ;
- Musée de la Résistance en Bretagne ;
- Les bureaux d'informations touristiques situés à Guer, La Gacilly, Lizio, Sérent et Malestroit

## 12. LE SPORT ET LA VIE ASSOCIATIVE

- Organisation et soutien aux manifestations sportives majeures dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribue à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal ;
- Accompagnement à la valorisation du « sport de nature » (art L311-1 du Code du sport) par l'intermédiaire du soutien aux acteurs locaux, du recensement et de la promotion de sites et itinéraires relatifs à la pratique des sports de nature ;

12.1 Intervention au profit des associations sportives, culturelles et d'animation intercommunale par l'octroi de subventions définies selon les critères établis par le conseil communautaire et par la mise en place d'outils de formations et d'information.

## 13. LE TRANSPORT ET LA MOBILITE :

### 13.1 La mobilité :

- Promotion et mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité

### 13.2 Le transport scolaire

- Organisation des transports scolaires pour les élèves des écoles primaires

## 14. SECURITE

### 14.1 Centres de secours et d'incendie

14.1..1 Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours ;

14.1..2 Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

## 15. CONSTRUCTION ET GESTION DE LA GENDARMERIE DE LA GACILLY

## 16. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Exercice de compétences annexes à la gestion des milieux aquatiques :

- La contribution à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou à la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatique dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ceci inclut également le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

## 17. ADHESION A DES STRUCTURES PERMETTANT DE MIEUX ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES OU LA CREATION DE PERSONNES MORALES ET LES POLITIQUES CONTRACTUELLES :

- 17.1 La communauté est autorisée à adhérer à toutes structures publiques ou privée pour l'exercice de ses compétences
  - 17.1..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 17.1..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 17.1..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
  - 17.1..4 Associations, fédérations ou fondations ;
- 17.2 La création :
  - 17.2..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 17.2..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 17.2..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
- 17.3 Les politiques contractuelles :
  - 17.3..1 Les contrats avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;
  - 17.3..2 Les contrats avec les autres EPCI ;
  - 17.3..3 Les contrats avec les communes membres ;

## 18. PRESTATIONS POUR LE COMPTE DES COMMUNES :

Dans le respect de la réglementation la communauté de communes peut prévoir d'organiser à la demande de tout ou partie des communes membres des conventions de prestations de services mutualisées dont les modalités sont fixées par délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux.

## 19. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Contrôle de fonctionnement et diagnostic des installations existantes, et contrôle de conception et des installations neuves ou réhabilitées ;
- Animation d'opération de réhabilitation des ANC ;

## 20. INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS AU DROIT DES SOLS

- Instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes ;
- Appui et conseil techniques aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbains ;

## 21. POLITIQUE SOCIALE :

- 21.1 Autonomie
  - Contribution à la mise en œuvre du schéma de l'autonomie par la participation aux missions du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) ;
  - Animations collectives locales et soutien aux actions relatives à la santé, au maintien à domicile et à la lutte contre l'isolement ;
- 21.2 Petite enfance, enfance-jeunesse
  - Coordination et accompagnement des actions d'animations et de valorisation de la politique petite enfance, enfance-jeunesse en partenariat avec les différents acteurs locaux ;
    - 21.2..1 Petite enfance
      - Création, gestion et animation du relais petite enfance ;

- Gestion et animation du lieu d'accueil enfants parents ;
- Création, entretien, aménagement et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant ;

#### 19.2.2 Enfance - jeunesse

- Création et gestion des accueils de loisirs d'enfants (3 – 17 ans) déclarés Direction Départementale de la Cohésion Sociale les mercredis et vacances scolaires ;

#### 21.3 Point d'accès au droit ;

- Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association ;

### 22. VOIRIE :

#### 22.1 Ingénierie :

- Accompagnement des communes pour la réalisation des programmes d'entretien de voirie et soutien à la gestion du domaine public ;

#### 22.2 Travaux de voirie :

- Réalisation de travaux pour le compte des communes et syndicats intercommunaux, sur et hors du territoire communautaire.

### 23. ENVIRONNEMENT :

- Distribution publique de gaz en réseau



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS RECTIFICATIF**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juillet 2022 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI BEL AIR représentée par Monsieur François PICARD, en qualité de propriétaire du terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 994 m<sup>2</sup>, situé 8 Rue Jean Moulin à PONTIVY (56300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme et répond aux prescriptions du SCoT du Pays de Pontivy qui prévoient, dans le cas de commerces implantés hors ZIGEC et hors centralité, que la commercialité du bâti restera acquise sans contrainte sur le changement d'activité sous condition qu'elle ne modifie pas de façon significative le flux automobile ;

CONSIDERANT que le projet doit s'installer dans un bâtiment existant, évitant ainsi une friche entrée de ville et les risques d'occupation illicite ;

CONSIDERANT qu'aucun local situé en centre-ville ne permet l'accueil de cette enseigne ;

## A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

### Ont voté pour le projet :

- Mme Christine LE STRAT, maire de PONTIVY
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté
- M. Claude VIET, Président du syndicat Mixte du Pays de Pontivy
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Régional
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY,, représentant les maires au niveau départemental-
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la demande formulée par la SCI BEL AIR représentée par Monsieur François PICARD, en qualité de propriétaire du terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 994 m<sup>2</sup>, situé 8 Rue Jean Moulin à PONTIVY (56300).

Cet avis annule et remplace l'avis émis le 28 juillet 2022

Vannes , le 4 août 2022  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Anne Gaëlle RUNIGO



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

### Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF N°1  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

Le mardi 20 septembre 2022

#### **Dossier n° 408**

Extension de 1 094 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 5 594 m<sup>2</sup>, et l'extension de 132 m<sup>2</sup> de son drive pour atteindre une emprise au sol de 531 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Muzillac, parcelles BR N° 340 et 353, et sur la commune d'Ambon, parcelles G N° 1342-1343-1344-1345-1346, Zone espace Littoral à MUZILLAC (56190).

#### **Dossier n° 409**

Extension, par démolition-reconstruction sur site d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 418 m<sup>2</sup>, sur les parcelles AP 690-691-692-766 et 767 sis 2 rue de la Châtaigneraie à LA GACILLY (56200).

#### **Dossier n° 412**

Création d'un magasin à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 430 m<sup>2</sup>, sur la parcelle AB 1047 sis Parc d'Activités de Bellevue - Espace Oxygène à JOSSELIN (56120) ;



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 9 août 2022 par la commune de Hennebont.**



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 9 août 2022 par la commune de Larmor-Plage.**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. OLIVIER GRANGETTE  
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la note de service du préfet du Morbihan du 16 septembre 2021 portant affectation de Mme Rébecca ROCHE sur le poste de cheffe du service des relations avec les usagers au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – La délégation de signature conférée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, par arrêté du 10 août 2022 est exercée concurremment par M. Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Franck VALLIERE, chef du service ressources humaines
- Mme Valérie GUILCHET, cheffe de service adjointe des ressources humaines
- M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Mme Rébecca ROCHE, cheffe du service des relations avec les usagers
- M. Jérôme ETORE, chef du service logistique et immobilier
- Mme Nadine CADERO, cheffe du service budget

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et, le cas échéant de son adjoint, la subdélégation est exercée concurremment par les autres chefs de service du secrétariat général départemental du Morbihan sus-cités.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux chefs de services, le cas échéant à leur adjoint, et aux chefs de pôles à l'effet de signer les congés (annuels, RTT et récupérations dans le cadre de la gestion des horaires variables) des agents placés sous leur autorité.

Article 5 – L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 – M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 août 2022

Le directeur du secrétariat général commun départemental  
Olivier GRANGETTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. OLIVIER GRANGETTE, DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

#### ARRÊTE

Article 1 – La délégation de signature conférée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, par arrêté du 10 août 2022, est exercée concurremment par M. Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à M. Jérôme ETORE, chef du service de l'immobilier et de la logistique dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à Mme Martine LATINIER, adjointe au chef de service, cheffe du pôle logistique, et à M. Frédéric LUCO, adjoint au chef de service, chef du pôle immobilier, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) à M. Eric LE LEUCH, responsable immobilier du secteur de Lorient, dans la limite de 400 € par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 (hors titre 2) à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 6 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadine CADERO, cheffe du service budget finances, à Mme Valérie BURGARD, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses immobilières, à Mmes Valérie ORVOEN et Agnès ETIENNE gestionnaires du pôle des dépenses immobilières, à Mme Anne ALLIX, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses de fonctionnement, à Mmes Floriane COLLET, Vanessa BENASSAYAG et Christel EDMOND, MM Jean-Marc LE ROUX, Philippe CHALET et Pascal TIRARD gestionnaires du pôle des dépenses de fonctionnement, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, pour les BOP 124, 134, 135, 148, 155, 161, 162, 176, 181, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 307, 333, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire, ainsi que, pour le BOP 206, dans l'application interfacée Escale.

Article 7 – Il est donné subdélégation de signature à Mmes Nadine CADERO, Valérie BURGARD, Anne ALLIX et Christel EDMOND, à

l'effet de valider les états de frais de déplacement dans CHORUS DT pour l'ensemble des BOP.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134, 176 et 354, à M. Franck VALLIERE chef du service des ressources humaines et Mme Valérie GUILCHET, cheffe de service adjointe des ressources humaines dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176 à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Il est donné subdélégation de signature à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, à Mmes Conchita ANON et Myriam PRAT en charge de l'action sociale à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 à Madame Béatrice HEMONO, cheffe du pôle développement RH et formation, pour l'engagement et la liquidation des frais des formateurs et des stagiaires.

Article 12 – Pour les BOP 162, 181, 206 et 354 autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs ».

Article 13 – L'arrêté du 31 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 14 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 15 – M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 août 2022

Le directeur du secrétariat général commun départemental,  
Olivier GRANGETTE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE**

**aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Tél : 02 22 07 20 20 / 02 97 26 26 26  
Mél : ddets-direction@morbihan.gouv.fr  
32 bd Résistance - BP N°62541 - 56019 Vannes  
Parc Pompidou - rue de Rohan - BP N°70519 - 56017 VANNES Cedex

1

## ARRETE

### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril DUWOYE, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du ~~11 AOUT 2022~~ sera exercée par :

- Monsieur Yann LOSSOUARN directeur départemental adjoint
- Monsieur Eric BOIREAU, directeur départemental adjoint
- Madame Gaëlle BACILIERE, responsable du service lutte contre l'exclusion et protection des personnes
- Madame Anne MORICE, adjointe à la responsable du service LCEPP
- Madame Nathalie BARAUD-FEFEU, cadre en charge des politiques de l'asile et de l'intégration pour les BOP 303 et 104

### Article 2 :

L'arrêté du 27 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Morbihan aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

### Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 12 AOUT 2022

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

  
Cyril DUWOYE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan  
aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;  
VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;  
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les affaires générales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du  
sera exercée par :

- M. Eric BOIREAU, directeur départemental adjoint
- M. Yann LOSSOUARN, directeur départemental adjoint

**Article 2 :** La délégation de signature de M. Cyril DUWOYE est accordée, dans le cadre de leurs attributions aux personnes suivantes :

Tél : 02 22 07 20 20 / 02 97 26 26 26

Mél : [ddets@morbihan.gouv.fr](mailto:ddets@morbihan.gouv.fr)

32 bd Résistance - BP N°62541 - 56019 Vannes - Parc Pompidou - rue de Rohan - BP N°70519 - 56017 VANNES Cedex

1

Pour la mission droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Mme Maëlle STEPHANT, attachée principale d'administration de l'Etat.

Pour la mission politique de la ville à :

- Mme Corinne MIHIDJAY, attachée d'administration de l'Etat, pour toutes les correspondances relevant de la politique de la ville.

Pour la mission stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour la sous commission départementale d'accessibilité et la protection des personnes handicapées ainsi que pour la commission de surendettement des particuliers à :

- Mme Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale.

Dans le pôle Insertion Emploi et Solidarités - service « Lutte contre l'exclusion et protection des personnes vulnérables » à :

- Mme Gaëlle BACILIERE, attachée d'administration de l'État ; responsable du service LCEPP ;
  - Mme Anne MORICE, attachée d'administration de l'Etat ; adjointe à la responsable du service LCEPP ;
  - Mme Marjorie BARSOTTI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les correspondances relevant de l'accès et du maintien dans le logement ;
  - Mme Nathalie BARAUD-FEFEU, attachée d'administration de l'État pour toutes les correspondances courantes relevant de la demande d'asile et de l'intégration des réfugiés ;
  - Mme Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du PDALHPD et du SIAO ;
  - Mme Guénaelle DOLOU, secrétaire administrative de classe supérieure de contrôle et du développement durable de classe supérieure, pour les correspondances courantes liées à la commission de médiation ;
- Pour la gestion et le suivi des instances en faveur de l'accès aux droits à :
- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Isabelle GRALL, secrétaire administrative de classe normale pour les procès-verbaux et les correspondances du conseil médical réuni en formation plénière et Mme Nathalie GAUTIER, adjointe administrative principale 2ème classe pour ceux du conseil médical réuni en formation restreinte.
  - M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes de représentation du tuteur des pupilles de l'Etat et les correspondances courantes relatives au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Dans le pôle Insertion Emploi et Solidarités - "service Accès et retour à l'emploi - qualification des actifs" à :

- M. Serge LE GOFF : Directeur adjoint du travail, pour toutes correspondances et décisions relatives à l'insertion par l'activité économique, au conventionnement des missions locales pour l'emploi, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, aux contrats d'apprentissage du secteur public, aux contrats aidés, à la Garantie Jeunes, au Contrat engagement Jeune et au parcours contractualisé d'accès à l'autonomie.

Dans le Pôle Entreprises et Travail à :

- M. Joël GRISONI, chef de service, pour toutes correspondances et décisions en matière d'Activité Partielle, Activité Partielle de Longue Durée, agrément Service à la Personne, agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 3 :

L'arrêté du 27 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Morbihan aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités du Morbihan est abrogé.

Tél : 02 22 07 20 20 / 02 97 26 26 26

Mél : [ddets@morbihan.gouv.fr](mailto:ddets@morbihan.gouv.fr)

32 bd Résistance - BP N°82541 - 56019 Vannes - Parc Pompidou - rue de Rohan - BP N°70519 - 56017 VANNES Cedex

2

**Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le **12 AOÛT 2022**

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités



Cyril DUWOYE

Arrêté préfectoral portant délégations de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 modifié du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe MERLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Philippe MERLE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Géraldine RICHARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 10 août susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et l'administratrice des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 AOÛT 2022

Le préfet,



Pascal BLOT

**Décision de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en  
matière d'ordonnancement secondaire**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan, M. Pascal BOLOT ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes de l'État ;

**ARRETE**

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du ministère de la transition écologique, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Florence LE CRENN,

- Mme Géraldine VIRION,
- Mme Anne Flore MOUGENOT,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- Mme Estelle THEVENIN,
- Mme Pascale JANVRIN.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pascal TIRARD-MACHY pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : La décision du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **12 AOUT 2022**

Le directeur départemental  
de la protection des populations



Jean-Michel CHAPPRON



**Décision de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan, M. Pascal BOLOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La délégation de signature conférée à M. CHAPPRON par arrêté préfectoral du 11 août 2022 est exercée concurremment par :

- Mme Florence LE CRENN, directrice départementale adjointe, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ;
- Mme Géraldine VIRION, chargée de mission auprès de la direction, pour les domaines relevant de l'administration générale ;
- M. Christophe LANGLAIS, chef de service et Isabelle NOLOT, adjointe au chef de service, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. Michel COLLIN, chef de service, Mme Camille LATOUR et M. Jacques DELECRIN, adjoints au chef de service, pour les domaines relevant de l'environnement ;
- Mme Anne-Flore MOUGENOT, cheffe de service, Mme Pauline ANDRIEUX, Mme Domitille MEAU, Mme Sophie SCHEIDECKER à compter du 6 septembre 2022, adjointes à la cheffe de service pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, cheffe de service, Mme Estelle THEVENIN, Mme Pascale JANVRIN, adjointes à la cheffe de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 et R 242-93 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPRON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

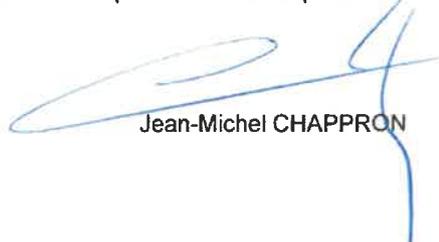
- 1) Mme Florence LE CRENN,
- 2) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 3) Mme Anne-Flore MOUGENOT,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) M. Christophe LANGLAIS,

Article 3 : La décision du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **12 AOUT 2022**

Le directeur départemental de la protection des populations



Jean-Michel CHAPPRON



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;  
**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;  
**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
**Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département du Morbihan ;

**Considérant** la tension sur les ressources en eau et l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le Morbihan en crise sécheresse ;

**Considérant** la forte mobilisation du SDIS56 et la multiplication des départs de feux au cours des dernières semaines dans le département et particulièrement depuis le 6 août ;

**Considérant** le risque élevé d'incendie prévu par Météo France et l'état actuel de la végétation sur l'ensemble du département du Morbihan ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « l'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule motorisé dans les bois, forêts et landes sont interdits dans l'ensemble du département.

L'accès des piétons aux bois, forêts et landes est interdit dans l'ensemble du département.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général,
- à toutes opérations ne pouvant être différées et expressément autorisées par le préfet ».

L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « la réalisation de travaux forestiers, l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu est interdite à l'exception de ceux rendus nécessaires pour des missions de lutte contre les incendies dans l'ensemble du département ».

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 sont sans changement à l'exception de sa durée d'application, qui est prolongée jusqu'au mardi 16 août 2022, 15h00.

**Article 3 : Affichage**

Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service Eau biodiversité et risques (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

**Article 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

VANNES, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté inter-préfectoral

#### portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à l'étude géotechnique offshore - compléments corridor du bloc D4 Au profit de la société Geoquip Marine Operations AG

ADOC : n°

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et ses articles L2321-2 et suivants,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des transports, notamment son article L5242-2,

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

**VU** le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

**VU** le document stratégique de façade de la sous-région Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 septembre 2019,

**VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 du préfet du département du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,

**VU** la demande du 14 juin 2022 par laquelle la société Geoquip Marine Opérations AG sollicite une demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour l'étude géotechnique offshore - compléments corridor du bloc D4,

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 2022,

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2022,

**VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, fixant les conditions financières, et l'avis en date du 11 juillet 2022,

**VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan en date du 29 juin 2022,

CONSIDERANT que l'étude géotechnique offshore n'occasionnera pas de gêne à la navigation,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne, du DSF de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest et du programme de mesure du PAMM,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime,

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la société Geoquip Marine Operations AG à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'étude géotechnique offshore accordée pour la période du 8 août au 31 décembre 2022 .

Coordonnées de la société Geoquip Marine Operations AG, domiciliée à : Multergasse 1-3, 9000 St Gallen

Suisse, représentée par le chef de projet M. Phil Crawford

Position des sondages géotechniques offshore:

NUMERO	LONGITUDE NORD	LATITUDE
425	47°32,99'N	3° 17,02'W
427	47° 33,13'N	3° 15,18'W
439	47° 29,56'N	3° 21,79'W
440	47° 29,56'N	3° 20,57'W
464	47°29,63'N	3° 19,95'W
465	47°30,06'N	3° 19,08'W
467	47°33,26'N	3° 16,27'W
468	47°31,25'N	3° 16,99'W
470	47°30,72'N	3° 17,59'W
473	47°29,66'N	3° 19,37'W
475 A	47°32,39'N	3° 17,48'W
476	47°29,89'N	3° 18,5'W
477	47°30,38'N	3° 18,21'W
478 A	47°30,09'N	3° 17,99'W

L'autorisation est octroyée dans les conditions suivantes :

Date d'effet	Date d'échéance	Directeur départemental des finances publiques	Montant de la redevance
08/08/22	31/12/22	Vannes	Gratuité

#### ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle et ne concerne que l'étude géotechnique offshore, identifiés à l'article 1er de l'autorisation. **Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers.**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité ou dédommagement.

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le domaine public maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle ne confère pas à son titulaire les droits réels prévus par les articles L 2122-6 à L 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public maritime devra respecter l'ensemble des procédures décrites au sein de la notice pratique pour les campagnes en mer AO5 et notamment :

- s'assurer qu'un avis aux navigateurs a été publié 48h00 avant le lancement de l'étude géotechnique.
- communiquer de manière journalière le calendrier à 24, 48 et 72h des opérations réalisées par le navire effectuant les sondages au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.
- proposer un planning des opérations adapté en fonction des activités de pêche.
- diffuser une fiche d'information (description du projet et des installations, position des installations, calendrier) à destination des professionnels de la pêche et des capitaineries concernées par la plaisance (ports de plaisance du Morbihan et du Finistère).
- participer aux réunions hebdomadaires décisionnelles organisées par la DDTM56 avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan concernant le calendrier des opérations pour la semaine à venir.
- respecter le découpage spatio-temporel des opérations en sous zones de travail qui sera défini conjointement entre le prestataire de la campagne et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

Le bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public maritime devra également :

- s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de suivi du bruit et de la turbidité générés par les opérations.

Dès le lancement de l'étude, le bénéficiaire doit en informer le SHOM ([na-fra@shom.fr](mailto:na-fra@shom.fr))

Le navire sur zone devra respecter la réglementation en vigueur (feu blanc tout azimut de nuit et voyant de jour).

**Le non-respect des prescriptions énumérées ci-dessus aura pour conséquence la résiliation du titre de l'occupation du domaine public maritime.**

**Le bénéficiaire sera, en outre, seul responsable de la campagne géotechnique.**

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de l'autorisation sont fixées par les articles R2125-1 à R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques et dont le montant est fixé à l'article 1.

#### ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Toute demande de renouvellement de la présente autorisation par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisée deux mois au moins avant la date d'échéance.

#### ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

#### ARTICLE 7 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur de France Domaine du Morbihan en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime du Morbihan, en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

#### ARTICLE 8 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation.

#### ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de résiliation de l'autorisation en cours, de révocation ou de non renouvellement à échéance du titre d'occupation, le bénéficiaire devra rétablir les lieux dans leur état primitif, par enlèvement du domaine public des équipements du mouillage autorisé. S'il ne remplissait pas cette obligation, le bénéficiaire y serait contraint par l'autorité compétente d'office et à ses frais.

#### ARTICLE 10 - INTERDICTION ET INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

#### ARTICLE 13– NOTIFICATION

Le présent arrêté établi en un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire par les soins du gestionnaire du Domaine Public Maritime (DDTM/SAMEL/unité Lorient littoral).

#### ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 18 juillet 2022  
Pour le Préfet du département du Morbihan  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer du Morbihan

Jean-Pascal DEVIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 18 juillet 2022

#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – Geoquip Marine Operations AG,
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan-service France Domaine,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – SAMEL,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,
- Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) / département informations nautiques division France,
- Capitainerie du port de Lorient,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer,
- Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / Subdivision des phares et balises de Lorient / Concarneau.

Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Lorient Littoral .

Arrêté préfectoral plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;  
Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1er avril au 1er novembre 2022 ;  
Considérant la demande des producteurs d'eau à l'issue du CTPE du 8 août 2022 de placer l'ensemble du département en crise sécheresse pour la gestion de la ressource en eau potable ;  
Considérant l'avis favorable du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du Morbihan réuni le 11 août 2022 ;  
Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs aux stations de référence en question sont inférieurs au débit seuil crise sur 3 jours consécutifs ;  
Considérant que, sur les dix zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé, sept zones ont franchi le seuil de crise et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions correspondantes à l'ensemble du département ;  
Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;  
Considérant l'absence de pluie sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, le niveau des nappes phréatiques très en dessous de la normale, le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;  
Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable, notamment sur le secteur littoral ;  
Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Objet

Le département du Morbihan est placé en crise sécheresse pour les milieux naturels (MN) et pour l'eau potable (EDCH).

##### Article 2 – Restrictions d'usage

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les prélèvements d'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Elles ne s'appliquent pas aux :

- eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage.
- eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En niveau de crise sécheresse, les restrictions pour l'ensemble du Morbihan sont les suivantes par type d'usages :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction <i>ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée,</i>

3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	Interdiction <i>ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée,</i>
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	crise (niveau 4)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	mixte	Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel.  Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction *  Pour le lavage sanitaire et réglementaire utilisation d'une seule piste de lavage haute-pression par station (rouleaux automatiques interdits)
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Réduction des volumes d'au moins 60 % motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction
* Le responsable de la station de lavage devra afficher explicitement cette interdiction à l'entrée des pistes de lavage.			

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction

16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction
17b	Parcours de golf	mixte	Interdiction
17c	Greens et départs de golf	mixte	Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Crise (niveau 4)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Interdiction
29	Greens et départs de golf	mixte	Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	Arrêt des éclusages à l'exception, <u>jusqu'au 15 août</u> , des passages de bateaux pour le dernier retour aux ports d'attache.
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau.
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres d'ouvrages sont soumises à une autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au respect de la cote légale de la retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</li> <li>• à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage,</li> <li>• ou si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifie des règles de gestion en période d'étiage.</li> </ul>

Rejets dans les milieux naturels	
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.

DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	Interdit
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Pêche en eau douce	
sur les cours d'eau de première catégorie piscicole	Interdiction

#### Article 3 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du jour de signature de l'arrêté .

#### Article 4 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CGRE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

#### Article 5 – Contrôles

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4 du code de l'environnement.

#### Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>e</sup> classe).

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 8 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes du Morbihan,

Les présidents des EPCI

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 août 2022

Le préfet,  
Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion de ELLE AMONT, INAM dans le département du Morbihan

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;  
 Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;  
 Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;  
 Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
 Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;  
 Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1er avril au 1er novembre 2022 ;  
 Considérant le débit seuil MN de crise établi à 0,102 m³/s à la station hydrométrique du Faouet sur la rivière «Ellé» dans l'arrêté départemental sus-visé ;  
 Considérant que les débits mesurés à l'indicateur du Faouet le 30 juillet 2022 (0,097 m³/s) et le 31 juillet 2022 (0,092m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de l'Ellé amont et l'Inam, du niveau de sécheresse « crise » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;  
 Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs à la station de référence de l'Ellé au Faouet sont inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée EDCH sur 3 jours consécutifs, cette valeur correspondant au débit moyen journalier minima sur 3 jours consécutifs de fréquence vicennale ;  
 Considérant que si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur une station de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral ;  
 Considérant la faible pluviométrie annoncée sous dix jours, l'indice d'humidité du sol faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions d'usage

En niveau de crise, les restrictions pour la zone de gestion de l'Ellé amont et de l'Inam sont les suivantes par type d'usages :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée,
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	mixte	Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel.  Relevé des compteurs à fréquence bimensuel  bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Réduction des volumes d'au moins 60 % motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10 )
17b	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golfs et environnement 2019-2024
17c	Greens et départs de golf	mixte	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 et adaptation locale
29	Greens et départs de golf	mixte	
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt de la navigation
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau

**Article 2 :** Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

**Article 3 :** Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelles mesures ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

**Article 4 :** Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**Article 5 :** Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète de Pontivy,

Le sous-préfet de Lorient,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

Le Président d'Eau du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim  
Guillaume QUENET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AOÛT 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan -  
Concours « enduro carpe » sur la Vilaine**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.436-14 ;
- VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU la demande transmise par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA 56) d'extension temporaire du parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine, dans le cadre de l'organisation d'un concours enduro carpe du 9 au 11 septembre 2022 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Le Brochet de Basse-Vilaine ;
- VU le courrier de la direction des voies navigables de la Région Bretagne du 26 juillet 2022 (référence : 2022-SEVAD-RE-MC042) autorisant la manifestation sur le domaine public fluvial ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT que le concours de pêche objet du présent arrêté (« enduro carpe »), compte-tenu du type d'activité, de son étendue géographique, de sa durée et des prescriptions mentionnées ci-dessous, n'augmentera pas significativement l'incidence sur l'environnement de l'activité de pêche encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une consultation du public préalable, telle que prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, supplémentaire à celle réalisée avant l'adoption de l'arrêté du 4 mars 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022**

Le présent arrêté modifie le parcours de pêche à la carpe de nuit de la Vilaine mentionné à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé. La quatrième ligne du tableau de l'article 12.4 est ainsi modifiée :

Cours d'eau ou plan d'eau	AAPPMA	Période	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Vilaine	Brochet de Basse Vilaine	Du 4 mars au 8 septembre 2022, puis à partir du 12 septembre 2022	RIEUX	En rive droite, - limite amont : confluence Oust-Vilaine (lieu-dit Aucfer) - limite aval : 1 km en aval de la confluence Oust-Vilaine (un panneau indique la fin de parcours)
		Du 9 au 11 septembre 2022		En rive droite, - limite amont : confluence Oust-Vilaine (lieu-dit Aucfer) - limite aval : port de Rieux.

Les limites indiquées ci-dessus sont figurés sur la carte en annexe 1.

Prescriptions à respecter sur le parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine étendu délimité ci-dessus du 9 au 11 septembre 2022 :

- Rappels de la réglementation générale :

- La pêche de la Carpe est autorisée à toute heure. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heures locales), aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
- Tout poisson capturé durant les horaires de nuit ne peut être tenu captif et doit être relâché ;
- Les participants devront respecter la tranquillité des riverains et les règles relatives à la sécurité publique ;
- Les prescriptions indiquées dans le courrier de la Direction des voies navigables de la Région Bretagne du 26 juillet 2022 (en annexe 2 au présent arrêté) seront respectées ;
- La pêche professionnelle au filet sera interdite sur le parcours étendu pendant toute la durée du concours (9 au 11 septembre 2022) ;
- L'aménagement éventuel de postes de pêche ou d'accès supplémentaires ne devra pas entraîner la coupe d'arbre(s). Ces aménagements temporaires devront se limiter à la coupe ou fauche de la strate herbacée. Ces coupes ou fauches d'herbacées ne pourront pas être réalisées avant la dernière semaine du mois d'août 2022, afin de tenir compte de l'enjeu avifaune ;
- L'organisateur du concours veillera à éviter et réduire au maximum l'impact de la manifestation lié au stationnement des véhicules et aux accès aux lieux de pêche ;
- Les feux seront interdits ;
- Les mesures liées à la sécheresse, consultables sur le site des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr/](http://www.morbihan.gouv.fr/)), seront respectées, notamment en cas de restriction ou d'interdiction de pratique de la pêche de loisir pendant la période du concours.

Les autres parties de l'article 12.4 et les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 demeurent inchangés.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rieux pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr/)).

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Exécution**

Les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, le maire de Rieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général,  
Préfet du Morbihan par intérim,  
Guillaume QUENET

Les annexes de l'arrêté peuvent être consultées sur la page :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Peche-en-eau-douce/Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce>

Service prévention, accessibilité,  
construction, éducation et sécurité  
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral du 2 août 2022 n° E 0705606330  
portant renouvellement d'agrément d'une auto école  
"SARL André" - JOSSELIN

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0705606330 du 21 décembre 2007 autorisant M. André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. André LEJART le 1<sup>er</sup> juin 2022, pour son établissement « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 0705606330 autorisant M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Morbihan  
La cheffe du SPACES, par intérim,  
La responsable du BER,  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service prévention, accessibilité,  
construction, éducation et sécurité  
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 2 août 2022  
portant renouvellement d'agrément d'une auto école  
"Nasid BECIREVIC" - BADEN

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205605140 du 24 décembre 2002 autorisant M. Nasid BECIREVIC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nasid BECIREVIC », situé 24 rue Gilles Gahinet - 56870 BADEN ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Nasid BECIREVIC le 11 juin 2022, pour son établissement « Nasid BECIREVIC », situé 24 rue Gilles Gahinet - 56870 BADEN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**ARRETE**

Article 1er : L'agrément n° 0205605140 autorisant M. Nasid BECIREVIC, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nasid BECIREVIC », situé 24 rue Gilles Gahinet - 56870 BADEN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B - B1**

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Morbihan  
La cheffe du SPACES, par intérim,  
La responsable du BER,  
Sylvie OGOR-MEZZOUG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à Lorient  
appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan,

**VU** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2019

**VU** la convention pluriannuelle en date du 08 avril 2020 des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération (n°863), portant sur le quartier d'intérêt national QP056006 Bois-du-Château à Lorient (56) et les quartiers d'intérêt régional QP056004 Kervénanec Nord à Lorient (56) et QP056003 Centre-ville Kerfrehour à Lanester,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 07 mars 2022 dans le cadre du projet d'avenant n°2 à la convention,

**VU** l'avenant n°1 à la convention, signé le 12 mai 2022,

**VU** le comité de pilotage NPNRU du 29 juin 2022,

**VU** le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 13 mars 2020 relatif à la démolition de 260 logements,

**VU** la demande de l'OPH Lorient Habitat en date du 10 juin 2021, complété le 26 juillet 2022 des éléments en vue de son instruction,

**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents des bâtiments situés à Bois du Château aux 1 et 3 Gabriel Fauré (20 logements) à Lorient est intégralement achevé,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Lorient Habitat pour les bâtiments situés à Bois du Château aux 1 et 3 Gabriel Fauré (20 logements) à Lorient.

ARTICLE 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes,  3 AOÛT 2022

Le secrétaire général, préfet par intérim

  
Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant sur la démolition de 98 logements locatifs sociaux situés à Lorient  
appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,  
**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan,  
**VU** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
**VU** la délibération du bureau de l'OPH Lorient Habitat du 10 septembre 2019,  
**VU** l'accord de la commune de Lorient en date du 17 juin 2022,  
**VU** le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 30 avril 2020 relatif à la démolition de 98 logements,  
**VU** la demande de l'OPH Lorient Habitat en date du 03 mars 2022, complété les 25 mai, les 17 et 27 juin 2022 des éléments en vue de son instruction,  
**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents des bâtiments situés aux 42 A, B, C, D et E à Frébault (98 logements) à Lorient est intégralement achevé,  
**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Lorient Habitat pour les bâtiments situés aux 42 A, B, C, D et E à Frébault (98 logements) à Lorient .

**ARTICLE 2** : le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 AOUT 2022**

Le secrétaire général,  
Préfet du Morbihan par intérim

  
Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

## AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS DEPARTEMENT DU MORBIHAN

L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Depuis lors, les foyers de jeunes travailleurs relèvent du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

À ce titre, le présent appel à projets vise à la création de capacités supplémentaires de FJT sur le département du Morbihan.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation  
Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Monsieur le Préfet du Morbihan  
et par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Service lutte contre l'exclusion et protection des personnes  
32 boulevard de la Résistance  
CS 62541  
56019 VANNES Cedex

2 - Contenu du projet, contexte local et objectifs poursuivis

L'appel à projets porte sur la création de 30 places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant des dispositions des articles L.351-2 et L.351-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et relevant, en tant qu'établissements sociaux et médicosociaux, de l'article L.312-1-I-10° du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI) en recherche d'emploi (chômeur, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours,
- à des diversités de situation familiale,
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins,
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources, où le taux de pauvreté constaté avoisine les 15 % soit un niveau proche du double par rapport à la population globale.

Ce morcellement des parcours caractérisé par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rend complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Dans ce contexte, les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont par conséquent inférieurs à ceux de l'ensemble de la population, ce qui constitue un frein supplémentaire à la garantie d'un parcours résidentiel cohérent.

Par ailleurs, les constats établis au niveau de l'offre départementale relative à l'habitat jeunes dans le département du Morbihan sont les suivants:

- une demande soutenue sur les places de foyers de jeunes travailleurs sur fond de précarisation croissante de cette catégorie socio-professionnelle (cf.supra), avec le constat d'une absence de places disponibles et la difficulté pour certains jeunes d'accéder rapidement à ce type d'offre ;
- un besoin croissant de logements temporaires, adossé à un accompagnement social, s'agissant de jeunes en formation professionnelle ;
- des entreprises inclusives nombreuses à rechercher des salariés;
- le souhait de pouvoir maintenir sur le territoire y compris en zone rurale des jeunes.

En réponse à ces problématiques globales, prégnantes de manière égale sur l'ensemble du département, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Morbihan 2017-2022 vise à inclure plus fortement cette problématique et prévoit des mesures spécifiques concernant les publics jeunes, avec une fiche-action dédiée.

Tout particulièrement, il convient d'adapter l'offre spécifique de logement et d'hébergement aux besoins des jeunes » :

- à travers des dispositifs d'hébergement prenant en compte la spécificité des jeunes en matière de parcours résidentiels et d'insertion ;

- à travers une réflexion sur les formes de logements alternatifs ou atypiques à destination de jeunes éloignés de l'insertion dans le droit commun, à partir notamment d'expérimentations réussies ;
- à travers l'adaptation de la réponse des structures d'habitat jeunes, dont les foyers de jeunes travailleurs, à l'évolution des attentes des publics ;
- via la promotion de solutions de logements adaptés aux jeunes actifs.

Le présent appel à projets s'inscrit dans cette stratégie globale.

Les suites données à chaque dossier, et notamment la nécessité d'un passage devant la commission de sélection d'appel à projets, sera évaluée en fonction du contenu de chaque dossier et au vu des dispositions prévues par l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### 3 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera joint à la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il pourra également être adressé, par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDETS du Morbihan (service lutte contre les exclusions et protection des personnes) :

- par voie électronique (en indiquant dans l'objet du mail «Appel à projets RMC 2022 - FJT» à l'adresse suivante : [ddets-lcepp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddets-lcepp@morbihan.gouv.fr) ;
- par voie postale à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Service lutte contre l'exclusion et protection des personnes  
32 boulevard de la Résistance  
CS 62541  
56019 VANNES Cédex

### 4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, la commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet du département du Morbihan, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Morbihan.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4- 31° du CASF dans un délai de 8 jours ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt, et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus, seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges annexé au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R.313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la préfecture du Morbihan.

### 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 3 octobre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version «papier» ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (versions papier et dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Service lutte contre l'exclusion et protection des personnes  
32 boulevard de la Résistance  
CS 62541  
56019 VANNES Cédex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et « Appel à projets RMC 2022 - FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets RMC 2022 - FJT - candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets RMC 2022 - FJT - projet ».

## 6 - Composition du dossier

### 6.1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

### 6.2 - Concernant la réponse à l'appel à projets, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - une partie relative aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
    - un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale ;
    - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre-circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
  - une partie relative aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - une partie relative au volet budgétaire et financier comportant :
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
    - les comptes d'exploitation des années antérieures ;
    - le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.
- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture du Morbihan :

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 31 décembre 2022 .

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8 - Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: 2 septembre 2022

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures: 3 octobre 2022

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: fin octobre 2022

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation d'information aux candidats non retenus : décembre 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : avril 2023 (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> Août 2022  
Le Secrétaire Général  
Préfet du Morbihan par intérim

ANNEXE n° 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS DESCRIPTIF DU PROJET

Appel à projets n° 2022-1  
 Création de 30 places de foyer de jeunes travailleurs  
 sur le territoire Roi Morvan Communauté  
 Département du Morbihan

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature	Foyer de Jeunes Travailleurs
Public	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Territoire	Roi morvan communauté - Morbihan
Nombre de places	30 places

PREAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes.

Conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoin qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

1- L'identification du contexte et des besoins

1.1 – Le contexte général de l'appel à projet

Le logement des étudiants et des jeunes actifs constitue une priorité pour les pouvoirs publics. La mobilisation partenariale au niveau local comme au niveau national permet un développement dynamique des réponses multiples.

Aussi une grande attention est portée à l'amélioration des conditions de vie et de logement des jeunes, qu'ils soient étudiants ou bien jeunes actifs pour améliorer leur accès aux études supérieures et leur insertion professionnelle et favoriser leur réussite et leur accès à l'autonomie, notamment pour les étudiants issus des catégories sociales les moins favorisées et les jeunes actifs aux ressources encore fragiles.

1.2 - Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi, ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux ; ils sont tour à tour en formation (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CCD, CDI), en recherche d'emploi (chômeur, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours,
- à des diversités de situations familiales,
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre cor- répondant aux besoins,
- à une solvabilité limitée avec faibles niveaux de ressources, où le taux de pauvreté est de 21 % (contre 12 % dans l'ensemble de la population).

Les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont très nettement inférieurs à ceux de l'ensemble de la population. Un jeune sur 5 vit sous le seuil de pauvreté.

Jusqu'à présent, le parc locatif social est resté peu mobilisé sur le logement des jeunes alors que la demande est en progression constante, compte tenu des difficultés rencontrées pour se loger dans le parc privé notamment liées au niveau élevé des loyers sur les

petites superficies. Le parc locatif social de Roi Morvan Communauté accueille seulement 5 % des moins de 25 ans et 11 % des 25-30 ans. Cela explique notamment par la proportion des petits logements (T1) qui reste limitée dans le parc locatif social (6 % des logements).

Souvent, les jeunes ne bénéficient pas d'une antériorité locative et, dans ce cas, un besoin d'accompagnement et d'information se fait jour. Ces primo-locataires ont ainsi besoin d'un soutien dans leurs démarches liées au logement, mais aussi, d'une aide à la vie quotidienne (budget, alimentation, accès aux soins). Cet accompagnement est de nature à faciliter l'installation du jeune dans le logement et son appropriation et plus généralement son intégration dans la cité.

Le logement joue un rôle important dans le processus de socialisation et d'indépendance des jeunes.

## 2- Le Cadre juridique

### 2.1 - Les textes de référence concernant l'appel à projet

L'article 31 de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du code de l'action sociale et des familles.

Ils sont aujourd'hui soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements issus de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur depuis le 1er août 2010.

Les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 31 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appels à projets préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux.

### 2.2 - Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

Ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L.351-2, L.353-2 et L.633-1 et suivants). A savoir :

- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- la circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013-2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;
- le règlement intérieur d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

### 2.3 - Le cadre dans lequel doivent s'instruire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation de ses systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec celui des établissements des services analogues (Art. L.313-8 du CASF).

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L.313-4-1° du CASF ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs. En revanche, il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article L.312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement de personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, mais également avec le diagnostic à 360°.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

## 3 - Caractéristiques du projet

### 3.1 - Le territoire d'implantation

Regroupant 21 communes, le Territoire de Roi Morvan Communauté est situé dans le nord-ouest du Morbihan.

Dans le contexte de la signature de l'accord-cadre Habitat Jeunes 2017-2019 par l'Etat, la CNAF, l'USH, Action Logement, la Caisse des dépôts et Consignations, UNJAH et les partenaires locaux, une étude a été menée sur le territoire de Roi Morvan Communauté.

Même si la proportion des jeunes âgés de 15 à 29 ans est relativement peu élevée sur ce territoire (moins de 12% contre 14.9% au niveau départemental) ; la faiblesse de l'offre de petits logements à loyers modérés (1 à 2 pièces) dans le parc privé, la vétusté des logements dans le parc social et les difficultés de mobilité découragent l'arrivée de jeunes.

Avec le souhait de dynamiser le contexte économique local et de renforcer l'attractivité du territoire, la création de places de FJT doit permettre la diversification de l'offre en matière de logement et la construction de parcours résidentiel.

### 3.2 - Le public cible

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir un mixité sociale et géographique. La structure veillera à la bonne adéquation en l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D.312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 30 ans, et notamment issus d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations :

- des actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous différents statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique ou professionnel),
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- le cas échéant, de jeunes couples avec ou sans enfants ou des familles monoparentales, dans la limite de 10 % de la capacité.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs; dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat, doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera par une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée "SI-SIAO".

### 3-3 – Le Portage immobilier

Le Projet revêt la forme de 4 antennes réparties sur le territoire de Roi Morvan Communauté dont une antenne principale située sur la commune de Gourin. Chaque commune est responsable d'identifier et de mettre à disposition sur son territoire un bâti existant permettant l'accueil de jeunes de 18 à 30 ans en recherche de solutions de logements.

Les travaux inhérents à la réhabilitation et la création de logements seront à la charge de chaque commune. Les besoins ont été identifiés suite à l'étude de faisabilité menée par l'URHAJ de Bretagne en mars 2019 :

- 11 logements sur la commune de Gourin
- 8 logements sur la commune de Guisriff
- 8 logements sur la Commune du Faouët
- 3 logements sur la commune de Guémené Sur Scorff

### 3-4 - Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 2001, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais, que, pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas : les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitation à loyer modéré.

### 3-5 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Les candidats sont invités à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger, accompagner.

Il est rappelé que les actions socio-éducatives sont à identifier, au-delà des seules missions de gestion locative sociale.

Les candidats détailleront la palette des actions envisagées au regard de l'article D 312-153- 2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

#### . Le projet social

Les candidats devront présenter les grandes lignes de leur avant-projet ou de leur projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

#### . Le projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de son avant-projet ou de son projet socio-éducatif qui doit répondre aux 3 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

- 1 - faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire,
- 2 - favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures ;
- 3 - encourager le vivre ensemble et la mixité entre les jeunes.

En outre, le projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- L'accueil, l'information, l'orientation,
- L'accompagnement à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- Le soutien à l'insertion sociale et professionnelle.

Il s'appuiera sur des modalités d'accompagnement adaptées, que sont : l'animation collective, l'accompagnement individualisé, la présence éducative en ligne.

### 4 - Les moyens humains

#### 4-1 - L'équipe

La composition de l'équipe de professionnels devra être adaptée aux besoins des résidents dans le cadre de leur prise en charge globale, et plus spécifiquement la mise en œuvre du projet social.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps pleins :

- personnels de direction et administratifs,
- personnels socio-éducatifs ;
- personnels techniques.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

#### 4-2 - Les habilitations et agréments

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires la gestion de résidences sociales (article L.365-4 du CCH), à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif). Les documents seront annexés au dossier candidature.

### 5 - Les moyens financiers

#### 5-1 - Le cadrage budgétaires

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel,
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### 5-2 - Les aides de l'Etat et des différents partenaires

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent pas prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les aides versées par la caisse CAF (caisse d'allocations familiales) du Morbihan sont conditionnées, d'une part, par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'Etat et, d'autre part, par l'agrément du projet socio-éducatif.

Les financements sont de deux types :

- la prestation de service socio-éducative et,
- les aides à l'investissement, au fonctionnement ou au projet, en complément des prestations de services.

Leur attribution relève de la décision du conseil d'administration de la CAF du Morbihan.

Le règlement intérieur d'action sociale (RIAS) précise, par ailleurs, la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires. Ce dernier document est consultable sur le site [caf.fr](http://caf.fr), en page locale.

#### 5-3 - Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation de loyers conventionnés et ses annexes (dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximum de zone de logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés) rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu, d'une part, de l'équilibre de l'opération et, d'autre part, des restes pour vivre et reste à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et de redevances maximales prises en compte pour le calcul de L'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessible pour les jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

#### 5-4 - Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L.633-1 du CCH, logement foyer, les foyers de jeunes travailleurs sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale des personnes dans des immeubles comportant, à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, conformément aux dispositions l'article L.315-1 du CCH, les personnes logées ont droit à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL avec l'Etat ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

#### 6 – le délai de mise en oeuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes et proposer les délais prévisionnels de mise en œuvre de l'accueil selon la mise à disposition du bâti par la commune du lieu d'implantation de l'accueil.

#### 7 - La durée d'autorisation

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture.

La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

#### 8 - L'Evaluation

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

## Annexe 2

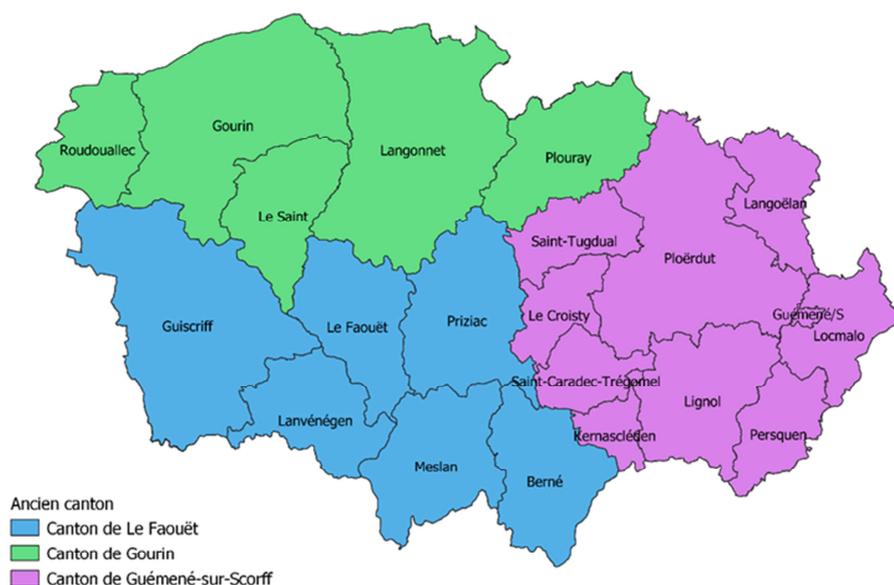
## CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPEL A PROJET

Création de 30 place d'hébergement en foyer de jeunes travailleurs sur le territoire du Roi Morvan Communauté relevant de la compétence préfectorale départementale
---

Création de places d'hébergement en Foyer de Jeunes Travailleurs	
Capacité à créer	30 places
Territoire d'implantation	Roi Morvan Communauté
Population ciblée	Jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 30 ans
Calendrier prévisionnel de l'appel d'offre	Avis d'appel à projet : 2 septembre 2022 Date limite de dépôt : 3 octobre 2022

## ROI MORVAN COMMUNAUTE

Roi Morvan Communauté rassemble 21 communes et comprend 25.000 habitants. Elle s'est constituée le 1er janvier 1999 et est issue des trois anciens cantons (Gourin, Guémené-sur-Scorff et Le Fauët).



Les 21 communes sont : Gourin, Berné, Le Croisty, Le Fauët, Guémené-sur-Scorff, Guiscriff, Kernascleden, Langoëlan, Langonnet, Lanvéneën, Lignol, Locmalo, Meslan, Persquen, Ploërdut, Plouray, Priziac, Roudouallec, Le Saint, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Tugdual.

RMCom est distante de 150 kms de Rennes (par la RN 164 via Rostrenen), 65 kms de Roscoff, 42 kms de Quimper et environ 50 kms de Lorient (par la RD 769). RMCom est un territoire rural éloigné des pôles d'emploi principaux du département et de la région.

Depuis 2002, Roi Morvan Communauté fait partie du Pays Centre Ouest Bretagne dont le territoire s'étend sur les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor. Ce pays est le plus vaste de Bretagne. Le Pays a été créé en 1992, à l'initiative des acteurs locaux dans le but de travailler ensemble à une stratégie globale de développement.

### ANTENNE DE GUISCRIF

Lieu : 24 Place de la Mairie – Guiscriff

Type de bâti, nature juridique : La commune a acquis des bâtiments donnant à la fois sur la rue de l'Ermitage et sur la Place de la Mairie et se situant à proximité immédiate de la Médiathèque, de la Poste ainsi que des commerces et services. La Mairie a alors sollicité le CAUE afin de réaliser une étude préalable sur le bâti existant. Dans le cadre de cette réhabilitation, la commune inscrit ces travaux dans une démarche de rénovation énergétique de ce bâtiment.

Travaux planifiés :

Date de début des travaux : Mars 2022 / démarrage du gros œuvre

Date prévisionnelle de fin des travaux : fin d'année 2022 / 1<sup>er</sup> trimestre 2023

Nombre de logement + espaces communs avec descriptif : 8 logements

Le projet de réhabilitation de cet immeuble, pour y créer un FJT, prévoit ainsi :

- La création de 4 logements de type T2
- La création de 4 studios, dont un en rez-de-chaussée

Un espace de convivialité (cuisine, séjour), une laverie

-Un local polyvalent dont la destination sera définie plus tard (local commercial, associatif...)

Date prévisionnelle de mise en service : Juin 2023

Coordonnées du référent : Véronique LE CORVAISIER – DGS – 02 97 34 00 56 – [mairie.guiscriff@gmail.com](mailto:mairie.guiscriff@gmail.com)

### ANTENNE DU FAUËT

Lieu : 34 bis, rue des Bergères - Résidence autonomie des Asphodèles – Le Fauët

Type de bâti, nature juridique : Propriété de BSH depuis 1990.

La résidence autonomie se compose de 51 appartements en très bon état, meublés et aménagés de kitchenette ou non, dont 2 réservés pour des séjours temporaires. Un parking et un jardin attenant à la résidence. Au moins la moitié des appartements seront réservés au Département pour la création du centre médico-social.

Travaux planifiés : 2025-2026

Nombre de logement + espaces communs avec descriptif : 8 logements

Date prévisionnelle de mise en service : 2026-2027

Coordonnées du référent : Lise LANDOUARD – DGS – 02 97 23 07 68 – [secretairegeneral@lefaouet.fr](mailto:secretairegeneral@lefaouet.fr)

ANTENNE DE GOURIN

Lieu : 23-25 rue Jean-Moulin - Ancienne trésorerie

Type de bâti, nature juridique : Ancienne trésorerie, le bâtiment est à réhabiliter et rénover énergétiquement. Une première étude technique de rénovation énergétique du bâtiment a été réalisée. Il est propriété de la commune de Gourin. La décision de la mairie n'est pas définitive, elle sera conditionnée à l'avis du gestionnaire.

Travaux planifiés : Date de démarrage des travaux en 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

Nombre de logement + espaces communs avec descriptif : 11 logements

Date prévisionnelle de mise en service : 2023-2024

Coordonnées du référent : Hervé LE FLOCH – Maire – 06 80 68 37 33 - [monsieurlemaire@gourin.bzh](mailto:monsieurlemaire@gourin.bzh)

ANTENNE DE GUEMENE-SUR-SCORFF

Guéméné-sur-Scorff ne dispose pas pour le moment de bâtiment pour l'antenne du FJT. Le projet interviendra plus tard, en extension des 3 premières antennes.



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
BREIZ SERVICES – LE FRANC Clément – 56000 VANNES

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 juin 2022 par Monsieur Clément LE FRANC en qualité de Gérant, pour l'organisme BREIZ SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP914909098 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
FOSSARD Edwin – 56450 SURZUR

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 6 juillet 2022 par Monsieur Edwin FOSSARD en qualité de responsable, pour l'organisme Edwin FOSSARD dont l'établissement principal est situé 6 Lotissement la Voie Romaine - 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP912826005 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
CABA LEGRAND Adeline – E.M.A Consulting – 56910 ST NICOLAS DU TERTRE

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 6 juillet 2022 par Madame Adeline Caba-Legrand en qualité de responsable, pour l'organisme E.M.A. Consulting dont l'établissement principal est situé 4 la rue aux filles - 56910 ST NICOLAS DU TERTRE et enregistré sous le N° SAP522702513 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
J-COURS – 56000 VANNES

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 juillet 2022 par Madame Julie COTBREIL en qualité de Gérante, pour l'organisme J-COURS dont l'établissement principal est situé 6 rue Lieutenant-Colonel Maury - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP914991021 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :  
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 13 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LE MOING Alexis – KERLEMOING – 56400 PLUMERGAT

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 6 juillet 2022 par Monsieur Alexis LE MOING en qualité de responsable, pour l'organisme KERLEMOING dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Risconval - 56400 PLUMERGAT et enregistré sous le N° SAP913048682 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 19 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
DIMEZELL PRO – Julie PRODHOMME – 56400 AURAY

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 13 juillet 2022 par Madame Julie PRODHOMME en qualité de responsable, pour l'organisme DIMEZELL PRO dont l'établissement principal est situé 13 rue Aimé Césaire 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP914835913 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er septembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 21 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MAISON ET JARDIN – 56270 PLOEMEUR

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 12 juillet 2022 par Madame Valérie L'HERMITE en qualité de Présidente, pour l'organisme MAISON ET JARDIN dont l'établissement principal est situé Parc Technologique de Soye - Espace Créa - 15 rue Galilée - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP911191575 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 29 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
SOUFFOY André – 56220 PLUHERLIN

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 22 juillet 2022 par Monsieur André SOUFFOY en qualité de responsable, pour l'organisme SOUFFOY André dont l'établissement principal est situé 14 rue de Tournebride - 56220 PLUHERLIN et enregistré sous le N° SAP909409518 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 22 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 6 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MAISON MAGNIFIQUE – Carole PHILIPPE – 56740 LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 juin 2022 par Madame Carole PHILIPPE en qualité de responsable, pour l'organisme MAISON MAGNIFIQUE dont l'établissement principal est situé 3 Kerivaud - 56740 LOCMARIAQUER et enregistré sous le N° SAP914577267 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2022

Pour le préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 6 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MON COACH POUR MA FORME PARTICULIER – Alan LECLERE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 30 juin 2022 par Monsieur Alan LECLERE en qualité de responsable, pour l'organisme MON COACH POUR MA FORME PARTICULIER dont l'établissement principal est situé 7 rue Adjudant-Chef Jean CHOTARD - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP912501111 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 7 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2022

Pour le préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 28 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
VU l'agrément en date du 13 février 2018 à l'organisme SERV'AN ORIENT;  
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juin 2020;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 12 juillet 2022 par Monsieur Samuel LANOË en qualité de Gérant, pour l'organisme SERV'AN ORIENT dont l'établissement principal est situé 10 Avenue Anatole France - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP831337126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 29 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
OASIS SERVICES – 56100 LORIENT

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 28 juillet 2022 par Madame Eliane MARSOLLIER en qualité de Gérante, pour l'organisme OASIS SERVICES.  
Depuis le 24 juillet 2020, l'établissement principal est situé 46 Avenue de la Perrière – 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP517415600 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
GUIEU Melaine – 56610 ARRADON

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 juillet 2022 par Monsieur Melaine GUIEU en qualité de responsable, pour l'organisme Cours particuliers M. Guieu. Depuis le 15 mai 2022, l'établissement principal est situé 14 chemin de la forêt – 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP818920902 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° 2022-IA-436 DU 12 AOÛT 2022  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'instruction technique n°2021-865 du 18 novembre 2021 de la direction générale de l'alimentation relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n°2022-605 du 5 août 2022 relative aux mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux en lien avec la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

### Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département du Morbihan.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

#### Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles commerciales et non commerciales et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

#### Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée. En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable de la DDPP.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux pour les productions suivantes :

- Palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production ;
  - Volailles élevées en plein air, même de manière temporaire, dès lors que les volailles ont eu accès au parcours ;
- ainsi que les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité réalisée par la DDPP ou tout autre organisme est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> Pédichiffonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin		Informez sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichiffonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, les mouvements d'oiseaux sont pour certains d'entre-eux conditionnés à la réalisation d'autocontrôles (cf. ci-après). Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

### 5-1. Mouvements de palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyses	Suites à donner si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	2 jours ouvrés avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Les abattoirs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport et ce conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

### 5-2. Mouvements d'animaux entre élevages

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Suites à donner si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	2 jours ouvrés avant mouvements	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) : dans ces exploitations, le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

La mise en place des oisillons (poussins, dindonneaux, canetons...) issus d'un couvoir situé en zone de contrôle temporaire est possible dès lors que le couvoir d'origine a mis en place un protocole de biosécurité renforcé transmis à la DDPP.

### 5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### 5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### 5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### **5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48H00 après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement ;
  - de l'acheminement ;
  - des analyses de laboratoire
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

### **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

#### **Article 7 : surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- les informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (Mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs, ...) sont collectées en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- la collecte des cadavres d'oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

#### **Article 8 : collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

#### **Article 9 : Gestion des activités cynégétiques**

##### **Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :**

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5.

##### **Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue à l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

**Section 3 :**  
**Dispositions générales**

**Article 10 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

**Article 11 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 12 : abrogation**

Les arrêtés 2022-IA-408 du 29 juillet 2022 et 2022-IA-428 du 5 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogés.

**Article 13 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 14 :**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du Morbihan, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à VANNES, le 12 août 2022

Le préfet du Morbihan

Pascal BOLOT



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction départementale des finances publiques du Morbihan</b>	130 010 184 00013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 97 68 17 89
Adresse	N° : 35 Rue : bd de la Paix Commune : Vannes Code postal : 56019 Cedex	Courriel ddfip56.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Nicolas Jouvanceau	Téléphone 02 97 68 17 06
Fonction	Responsable de la division des ressources Humaines	Courriel Nicolas.jouvanceau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.</b>		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	Lorient		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	35 boulevard de la paix à Vannes		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

#### *2. Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

#### *3. Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| 1. <b>AVELINE</b> Cyril                   | 29. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne      |
| 2. <b>BAUDIER (LEGROS)</b> Line           | 30. <b>GUESNET</b> Leila              |
| 3. <b>BENETEAU</b> Olivier                | 31. <b>GUERIN</b> Jean-Michel         |
| 4. <b>BENTAYEB</b> Ghislaine              | 32. <b>HERY</b> Jeannine              |
| 5. <b>BERNARDIN</b> Delphine              | 33. <b>HOCHET</b> Isabelle            |
| 6. <b>BIDAULT</b> Stéphanie               | 34. <b>KEROUASSE</b> Philippe         |
| 7. <b>BOUCHERON</b> Rémi                  | 36. <b>LERAY</b> Annick               |
| 8. <b>BRIZARD</b> Igor                    | 37. <b>LERMENIER</b> Lionel           |
| 9. <b>CADOT</b> Anne-Lise                 | 38. <b>LODS</b> Fauzia                |
| 10. <b>CHARLOU</b> Sophie                 | 39. <b>MARSAULT</b> Hélène            |
| 11. <b>CHERRIER</b> Isabelle              | 40. <b>MAY</b> Emmanuel               |
| 12. <b>CHEVALLIER</b> Jean-Michel         | 41. <b>MENARD</b> Marie               |
| 13. <b>COISY</b> Edwige                   | 42. <b>NJEM</b> Noémie                |
| 14. <b>CONTRAIRE</b> Sarah                | 43. <b>PAIS</b> Régine                |
| 15. <b>CRESPIN (LEFORT)</b> Laurence      | 44. <b>PERNY</b> Sylvie               |
| 16. <b>DANIELOU</b> Carole                | 45. <b>REPESE</b> Claire              |
| 17. <b>DISSERBO</b> Mélinda               | 46. <b>ROBERT</b> Karine              |
| 18. <b>DO-NASCIMENTO</b> Fabienne         | 47. <b>ROUAUD</b> Elodie              |
| 19. <b>DUCROS</b> Yannick                 | 48. <b>SALAUN</b> Emmanuelle          |
| 20. <b>EIGELDINGER (PELLIEUX)</b> Aurélie | 49. <b>SALLES (GATECLOUD)</b> Vanessa |
| 21. <b>FUMAT</b> David                    | 50. <b>SALM</b> Sylvie                |
| 22. <b>GAC</b> Valérie                    | 51. <b>SOUFFOY</b> Colette            |
| 23. <b>GAN</b> Antoinette                 | 52. <b>TIZON</b> Stéphanie            |
| 24. <b>GAIGNON</b> Alan                   | 53. <b>TOUCHARD</b> Véronique         |
| 25. <b>GARANDEL</b> Karelle               | 54. <b>TREHEL</b> Sophie              |
| 26. <b>GAUTIER</b> Pascal                 | 55. <b>TRIGALLEZ</b> Ophélie          |
| 27. <b>GIRAULT</b> Sébastien              | 56. <b>VERGEROLLE</b> Lynda           |
| 28. <b>GRILLI</b> Mélanie                 |                                       |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- |                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. <b>BOUCHERON</b> Rémi    | 11. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne |
| 3. <b>CHARLOU</b> Sophie    | 12. <b>KEROUASSE</b> Philippe    |
| 4. <b>CHERRIER</b> Isabelle | 14. <b>LERMENIER</b> Lionel      |
| 5. <b>COISY</b> Edwige      | 15. <b>MAY</b> Emmanuel          |
| 6. <b>CONTRAIRE</b> Sarah   | 16. <b>MENARD</b> Marie          |
| 7. <b>DANIELOU</b> Carole   | 17. <b>REPESE</b> Claire         |
| 8. <b>DUCROS</b> Yannick    | 18. <b>TOUCHARD</b> Véronique    |
| 9. <b>GAC</b> Valérie       | 19. <b>VERGEROLLE</b> Lynda      |
| 10. <b>GAIGNON</b> Alan     |                                  |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

**Article 2** - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN